

ARRÊTÉ

du 23 avril 2020 relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale et de droits politiques dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu le préavis du Département des institutions et du territoire,

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté reporte certains délais en matière communale qui ne pourront être tenus en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Section 1 : Comptes communaux et rapport de gestion

Art. 2 Bouclement

¹ En dérogation à l'article 32, alinéa 1^{er} du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom), le délai de bouclement des comptes 2019 est fixé au 15 juin 2020.

Art. 3 Présentation des comptes et du rapport de gestion

¹ En dérogation aux articles 93c de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et 34 RCCom, le délai pour la remise des comptes 2019 au conseil général ou communal est fixé au 15 juillet 2020.

Art. 4 Adoption des comptes et du rapport de gestion.

En dérogation à l'article 37 RCom, le délai pour l'adoption des comptes et du rapport de gestion 2019 par le conseil général ou communal est fixé au 30 septembre 2020.

Art. 5 Transmission aux préfets

¹ En dérogation aux articles 93g LC et 38 RCom, le délai de transmission des comptes et du rapport de gestion 2019 aux préfets est fixé au 15 octobre 2020.

Art. 6 Transmission au département

¹ En dérogation à l'article 41 RCom, le délai pour transmettre le résumé des comptes 2019 au département est fixé au 15 novembre 2020.

Art. 7 Adoption des comptes des associations de communes

En dérogation à l'article 125c, alinéa 3 LC, le délai pour l'adoption des comptes et de la gestion 2019 des associations de communes est fixé au 30 septembre 2020.

Art. 8 Décompte final de la péréquation

En dérogation à l'article 13 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC), le délai pour établir le décompte final des soldes dus ou à recevoir est fixé au 30 septembre 2020.

Section 2 : Autorités communales

Art. 9 Séances des conseils généraux et communaux

Les conseils communaux ou généraux sont autorisés à se réunir, pour autant que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène puissent être respectées.

Les conseils communaux ou généraux qui entendent se réunir en informent le préfet qui examine si lesdites recommandations sont respectées. Si tel n'est pas le cas, il peut interdire la tenue de la séance.

Lorsque ces recommandations ne peuvent être respectées, les conseils généraux ou communaux peuvent requérir du Conseil d'Etat qu'il les autorise à prendre des décisions sans se réunir. Le Conseil d'Etat fixe par voie de directive les conditions de cette autorisation.

Art. 10 Transformation d'un conseil général en conseil communal

En dérogation à l'article 1a, alinéa 2 LC, le délai pour décider de la transformation du conseil général en conseil communal est fixé au 30 septembre 2020.

Art. 11 Modification du nombre de membres d'un conseil communal

En dérogation à l'article 17, alinéa 3 LC, le délai pour modifier le nombre de membres d'un conseil communal est fixé au 30 septembre 2020.

Art. 12 Mandats des bureaux de conseils et autres commissions

Les mandats des membres du bureau d'un conseil général ou communal, ainsi que ceux des commissions, qui échoiraient jusqu'au 30 juin sont prolongé jusqu'au 30 septembre. Si le conseil se réunit plus tôt, il peut décider de mettre fin à ces mandats avant cette date.

Art. 13 Modification du nombre de membres de la municipalité

En dérogation à l'article 47, alinéa 2 LC, le délai pour modifier le nombre de membres de la municipalité est fixé au 30 septembre.

Section 3 : Scrutins communaux

Art. 14 Principe

Les scrutins communaux peuvent à nouveau être organisés.

Article 15 Règles particulières

Les recommandations de l'OFSP en matière de distance sociale et d'hygiène doivent être respectées, notamment pendant la campagne et le dépouillement. Les préfets et les communes veillent au respect de ces recommandations.

Le vote au local de vote est interdit.

En dérogation à l'article 85 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), l'élection de la municipalité et du syndic dans les communes à conseil général a lieu selon le même mode de scrutin que dans les communes à conseil communal.

Section 4 : Mode de scrutin électoral

Art. 16 Choix du mode de scrutin pour l'élection du conseil communal

En dérogation à l'article 81a, alinéa 3 LEDP, le délai fixé pour changer de mode de scrutin pour l'élection du conseil communal est fixé au 30 septembre.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹. Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le XX.

La validité des articles 9, 14 et 15 est limitée au 30 septembre 2020.